



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 25 Septembre 2014

N/Réf. : CODEP-NAN-2014-043371

SARL DIAPHANE
13, place de Maindigour
23000 GUERET

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 15 septembre 2014
Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné
Organisme : SARL DIAPHANE
Numéro d'agrément : OARP 0064
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2014-0217

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R1333-98
Décision homologuée n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
Décision n°CODEP-DEU-2013-003621 du 18 janvier 2013

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé, le 15 septembre 2014, à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme à Nantes (sources scellées utilisées dans les appareils analyseurs de plomb dans les peintures).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 septembre 2014 a permis de vérifier différents points relatifs à votre agrément et d'examiner en particulier le respect des modalités de contrôle des appareils de détection de plomb dans les peintures contenant des sources radioactives.

A l'issue de cette inspection, il ressort que l'opérateur a fait preuve d'une bonne connaissance de la réglementation et a conduit son contrôle de façon méthodique et consciencieuse en dépit d'un non-respect des horaires d'intervention annoncés.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Néant

B – DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C – OBSERVATIONS

C.1 Respect des horaires annoncés

Par décision n° CODEP-DEU-2013-003621 du 18 janvier 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme chargé des contrôles en radioprotection mentionnés aux articles R. 1333-95 à R. 1333-97 du code de la santé publique et R. 4452-12 à R. 4452-20 du code du travail, votre société a été agréée pour procéder aux contrôles en radioprotection en application des dispositions du code de la santé publique et du code du travail. La décision du 22 juillet 2010 visée en référence prévoit en son article 17 que « *Les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R. 1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles en radioprotection* ».

A cet effet, l'ASN a mis en place un portail Internet, afin d'assouplir la transmission des plannings et des modifications associées. Ces modalités de transmission ont été approuvées par tous les organismes agréés des régions Bretagne et Pays de la Loire.

Votre organisme renseigne correctement les dates de ses interventions. Cependant l'inspecteur a constaté que l'intervention initialement retenue pour procéder au contrôle de supervision avait finalement été avancée de quelques heures.

Il convient de veiller au respect des horaires renseignés sur ce portail Internet ou à défaut de les mettre à jour lorsque cela vous est matériellement et techniquement possible.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT